

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DU 20^e ARRONDISSEMENT

SOMMAIRE

TITRE I - La / Le Maire d'arrondissement et ses adjoint.es	4
Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection de la / du Maire d'arrondissement et présidence de la séance	4
Article 2 : Élection de la / du Maire d'arrondissement	4
Article 3 : Élection des adjoint.es à la / au Maire d'arrondissement	4
Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance de la / du Maire d'arrondissement	6
Titre II - Des séances	7
Article 5 : Déroulement	7
Article 6 : Convocation et ordre du jour du Conseil d'arrondissement	7
Article 7 : Présidence de la séance	8
Article 8 : Quorum	8
Article 9 : Pouvoirs	9
Article 10 : Secrétariat de séance	10
Article 11 : Police de l'assemblée	10
Article 12 : Caractère public de la séance	10
Article 13 : Diffusion et enregistrement des débats	11
Article 14 : Mode de scrutin	11
Article 15 : Suspension de séance	12
Article 16 : Rappel au règlement	12
Article 17 : La liste des délibérations examinées	12
Article 18 : Procès-verbal de séance	12
Titre III - Des délibérations, des communications et des débats organisés	14
Article 19 : Exercice de la compétence d'avis	14
Article 20 : Délibérations	14
Article 21 : Propositions de délibérations et projets soumis pour avis	15
Article 22 : Débats organisés	15
Titre IV - Des vœux, des questions écrites et orales	17
Article 23 : Vœux	17
Article 24 : Questions écrites ou orales adressées à la / au Maire de Paris	19
Article 25 : Questions orales adressées à la / au Maire d'arrondissement	20
Article 26 : Questions écrites adressées à la / au Maire d'arrondissement	21
Titre V - Les relations avec les associations, les Conseils de quartier et les habitants	22
Article 27 : Les acteurs de la participation	22
Article 28 : Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement	22
Article 29 : Les Conseils de quartier	23
Article 30 : Les pétitions locales	23
Titre VI - Des groupes politiques dans le Conseil d'arrondissement	24
Article 31 : Constitution des groupes politiques	24
Titre VII - Les droits de tous les élu.es du Conseil d'arrondissement	25
Article 32 : Communication de documents aux conseiller.es	25
Article 33 : Facilités mises à la disposition des groupes et de tout membre du Conseil d'arrondissement	25

Article 34 : Expression des groupes dans le bulletin d'information générale de la Mairie d'arrondissement	25
Titre VIII - De l'adoption et de la modification du règlement intérieur	27
Article 35 : Adoption	27
Article 36 : Modification.....	27

TITRE I

- La / Le Maire d'arrondissement et ses adjoint.es

Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection de la / du Maire d'arrondissement et présidence de la séance¹

L'élection de la / du Maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du Conseil de Paris a lieu huit jours après celle de la / du Maire de Paris.

Le Conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par la / le Maire de Paris.

La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par la / le plus âgé.e des membres du Conseil d'arrondissement jusqu'à la proclamation par ce.tte dernier.e de l'élection de la / du Maire.

Article 2 : Élection de la / du Maire d'arrondissement²

La / Le Maire d'arrondissement est élu.e au scrutin secret au sein du Conseil d'arrondissement.

L'élection de la / du Maire d'arrondissement s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun.e des conseiller.es n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise à la / au plus âgé.e.

Article 3 : Élection des adjoint.es à la / au Maire d'arrondissement³

- **Élection en début de mandature**

¹ art. L. 2121-10, L. 2122-8, L. 2122-9 et L. 2511-25, 2ème alinéa du CGCT

² art. L. 2511-25 et L. 2122-4 du CGCT

³ art. L. 2511-25-1 et L. 2122-7-2 du CGCT

Le Conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoint.es à la / au Maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre.

Toutefois, la limite de 30 % du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoint.es chargé.es principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ces derniers puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil d'arrondissement.

Les adjoint.es sont élu.es au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'arrondissement par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes pour l'élection des adjoint.es sont composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidat.es de chaque sexe, ne peut donc être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidat.es de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élu.es. Les adjoint.es prennent rang dans l'ordre des nominations.

- **Remplacement d'adjoints en cours de mandature**

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un.e ou plusieurs adjoint.es, celles / ceux-ci sont choisi.es parmi les conseiller.es de même sexe que celles / ceux auxquels.les elles / ils sont appelé.es à succéder⁴.

En cas d'élection d'un.e seul.e adjoint.e, celle / celui-ci est élu.e, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités. Si aucun.e des conseiller.es n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise à la / au plus âgé.e.

⁴ art. L. 2122-7-2 du CGCT issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 29)

En cas d'élection, en cours de mandature, de plusieurs adjoint.es, les adjoint.es sont élu.es au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

- **Retrait de délégation à un.e adjoint.e**

Lorsque la / le Maire d'arrondissement a retiré les délégations qu'il ou elle avait données à un.e adjoint.e, le Conseil d'arrondissement doit se prononcer sur le maintien de celle / celui-ci dans ses fonctions d'adjoint.e.⁵

Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance de la / du Maire d'arrondissement

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, la / le Maire d'arrondissement est provisoirement remplacé.e, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un.e de ses adjoint.es, dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un.e autre adjoint.e dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoint.e, par tout.e autre membre du Conseil d'arrondissement désigné.e par le Conseil d'arrondissement⁶.

En cas de cessation de fonction de la / du Maire d'arrondissement en cours de mandature, le Conseil d'arrondissement est convoqué par la / le Maire d'arrondissement suppléant.e - désignée selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article - dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective, pour qu'il soit procédé à l'élection de la / du nouveau Maire d'arrondissement et à celle de ses adjoint.es. La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par le / la doyen.ne d'âge jusqu'à la proclamation par ce.tte dernier.e de l'élection de la / du Maire d'arrondissement.⁷

⁵ Depuis la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris, l'article L.2511-25 du CGCT prévoit la transposition aux conseils d'arrondissement(s) des dispositions prévues pour les conseils municipaux par l'article L2122-18 du CGCT

⁶ art. L 2511-28 et L. 2122-17 du CGCT

⁷ art. L. 2121-10 et L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9, 2511-25, 5ème alinéa du CGCT

Titre II

- Des séances

Article 5 : Déroulement⁸

Les dispositions des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des Conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du titre 1^{er} du livre V du même code.

Article 6 : Convocation et ordre du jour du Conseil d'arrondissement⁹

Le Conseil d'arrondissement est convoqué par la / le Maire d'arrondissement.

La / Le Maire d'arrondissement peut réunir le Conseil d'arrondissement chaque fois qu'elle / il le juge utile¹⁰ et a minima une fois par trimestre.¹¹

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est affichée ou publiée. Elle est reportée sur le registre des délibérations.

La / Le Maire d'arrondissement fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

La convocation, l'ordre du jour, ainsi que les projets des affaires soumises à délibération au cours de la séance sont communiqués aux membres du Conseil d'arrondissement par voie dématérialisée, par publication sur l'application informatique dédiée ou, en cas de nécessité, par tout autre moyen. Les conseiller.es en sont informé.es individuellement sur leur adresse électronique @paris.fr.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance doivent être adressés cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion du Conseil d'arrondissement.

Après l'envoi d'un premier ordre du jour, un second ordre du jour comportant des affaires supplémentaires proposées à l'examen du conseil d'arrondissement,

⁸ art. L. 2511-10 du CGCT

⁹ art. L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

¹⁰ art. L. 2121-9 du CGCT

¹¹ art L. 2121-7 du CGCT

pourra être adressé aux conseiller.es d'arrondissement. Dans ce cas, le délai d'envoi de l'ordre du jour peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc¹². A l'ouverture de la séance, le Maire en rend compte au conseil d'arrondissement qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7 : Présidence de la séance¹³

Les séances du Conseil d'arrondissement sont présidées par la / le Maire d'arrondissement, à l'exception des séances où est débattu le compte administratif, lesquelles sont présidées, pour le vote de ce seul point de l'ordre du jour, par un.e président.e spécialement élu.e à cet effet par le Conseil d'arrondissement.

La / Le Maire d'arrondissement procède à l'ouverture et à la levée des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, appelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle / Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les projets et propositions de délibérations, les vœux et les questions, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement de la / du Maire d'arrondissement, la présidence du Conseil d'arrondissement sera assurée selon les règles fixées au 1^{er} alinéa de l'article 4 ci-dessus.

La présidence de séance peut intervenir à tout moment sans limitation de temps de parole.

Article 8 : Quorum¹⁴

Le Conseil d'arrondissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Dans le cas où, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'arrondissement est à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours francs¹⁵. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

¹² art L. 2121-12 du CGCT

¹³ art. L. 2121-14 du CGCT

¹⁴ art. L. 2121-17 du CGCT

¹⁵ CE, 16 juin 1997, n° 142691

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des conseiller.es présent.es sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être vérifié lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le Conseil d'arrondissement est amené à délibérer, ainsi qu'à la reprise des débats, après une suspension. Ainsi, si un.e membre du Conseil d'arrondissement s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la / le Maire d'arrondissement lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseiller.es absent.es n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Pouvoirs¹⁶

Un.e conseiller.e d'arrondissement empêché.e d'assister à une séance peut donner à un.e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un.e même conseiller.e ne peut être porteur.e que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La / le mandataire remet la délégation de vote (ou procuration) à la / au président.e de séance lors de l'appel du nom de la / du conseiller.e empêché.e. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un.e conseiller.e obligé.e de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseiller.es qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la / au Maire d'arrondissement leur intention ou leur souhait de se faire représenter par la procédure de pouvoir décrite à l'alinéa précédent.

La participation au vote pour le compte d'un mandataire doit être adaptée aux modalités du scrutin (à main levée, scrutin secret, scrutin public, etc.).

¹⁶ art. L. 2121-20 du CGCT

Article 10 : Secrétariat de séance¹⁷

Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'arrondissement nomme un.e ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à cette ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste la / le Maire d'arrondissement pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il rédige le procès-verbal de séance et signe le registre des délibérations avec la / le Maire d'arrondissement.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de la / du Maire d'arrondissement et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Police de l'assemblée¹⁸

La / Le Maire a seule la police de l'assemblée. Il appartient à la / au Maire d'arrondissement ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

La / Le Maire d'arrondissement a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), elle / il en dresse un procès-verbal et la / le procureur.e de la République en est immédiatement saisi.e.

Article 12 : Caractère public de la séance¹⁹

Les séances du Conseil d'arrondissement sont publiques.

La / Le Maire d'arrondissement s'assure de l'accessibilité des débats aux élu.es et aux citoyen.nes en situation de handicap.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun

¹⁷ art. L. 2121-15 du CGCT

¹⁸ art. L. 2121-16 du CGCT

¹⁹ art. L. 2121-18 du CGCT

cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.²⁰

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou de la / du Maire d'arrondissement, le Conseil d'arrondissement peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présent.es ou représenté.es, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Conseil d'arrondissement se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentant.es de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Diffusion et enregistrement des débats²¹

Sans préjudice des pouvoirs que la / le Maire tient des articles 11 et 12, ces séances peuvent être enregistrées et / ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision ou internet).

Article 14 : Mode de scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la / du président.e de séance du Conseil d'arrondissement est prépondérante.²²

Le conseil d'arrondissement vote habituellement par vote électronique et à défaut à main levée.

Le vote peut avoir lieu par scrutin public par appel nominal, sur la demande soit du quart des conseiller.es présent.es, Dans ce cas, le registre des délibérations indique le nombre de votant.es, leur nom et l'indication du sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant du Conseil d'arrondissement dans des organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du Conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le Conseil d'arrondissement peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

²⁰ art. L. 2121-16 et art. L. 2121-18 du CGCT

²¹ art. L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

²² Art L. 2121-20 du CGCT

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

Article 15 : Suspension de séance

Tout.e conseiller.e peut demander une suspension de séance.

La / le Maire d'arrondissement peut l'accorder de son propre chef ou consulter le Conseil d'arrondissement. La durée de la suspension de séance est fixée par la / le Maire d'arrondissement.

Article 16 : Rappel au règlement

La parole est accordée à tout membre du Conseil d'arrondissement qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention ne peut excéder deux minutes.

L'auteur.ice de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement autre que celle du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée. De même, si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, la / le Maire lui retire la parole.

Article 17 : La liste des délibérations examinées²³

Dans un délai d'une semaine après la séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil d'arrondissement est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Mairie d'arrondissement.

Article 18 : Procès-verbal de séance²⁴

Les séances publiques du Conseil d'arrondissement donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats, rédigé par la / le ou les secrétaires de séance.

Il est adressé aux membres du Conseil d'arrondissement avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des conseiller.es qui étaient présent.es lors de cette séance.

²³ art. L.2121-25 et du CGCT

²⁴ art L.2121-15 du CGCT

Le procès-verbal, signé par la / le Maire d'arrondissement et la / le ou les secrétaires de séance, est publié sur le site internet de la Mairie d'arrondissement dans la semaine qui suit son adoption par le Conseil d'arrondissement.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Titre III

- Des délibérations, des communications et des débats organisés

Article 19 : Exercice de la compétence d'avis

Le Conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du Conseil de Paris dont il est saisi par la / le Maire de Paris sur :

- les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement ²⁵;
- le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce exclusivement dans l'arrondissement, ou au profit de ses seuls habitant.es²⁶;
- les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement²⁷.

Les avis rendus par le Conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 22 de ce règlement.

Article 20 : Délibérations

Le Conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du CGCT

La / Le Maire d'arrondissement présente au Conseil d'arrondissement des projets de délibération dites délibérations propres. Les projets et les propositions de délibération sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Les membres du Conseil d'arrondissement disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibération mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

²⁵ art. L. 2511-13 du CGCT

²⁶ art. L. 2511-14 du CGCT

²⁷ art. L. 2511-15 du CGCT

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 21 : Propositions de délibérations et projets soumis pour avis

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets et propositions de délibération portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement au titre des articles 19 et 20 du présent règlement faisant l'objet d'une inscription par un.e conseiller.e d'arrondissement en bonne et due forme.

Les inscriptions sur les projets et propositions de délibération mentionnés aux articles 19 et 20 peuvent avoir lieu jusqu'à la veille du scrutin à 12h auprès de la Direction Générale des Services ainsi que de la direction de cabinet du / de la Maire d'arrondissement.

Chaque intervention sur un projet ou une proposition de délibération prévue aux articles 19 et 20 ne peut excéder trois minutes. Chaque groupe peut disposer d'une minute d'explication de vote s'il en fait la demande.

Le temps de présentation des contre-projets aux délibérations prévues à l'article 20 ne peut excéder trois minutes. Le temps de présentation des amendements aux délibérations prévues à l'article 20 ne peut excéder deux minutes. Chaque groupe qui ne s'est pas exprimé peut disposer d'une minute d'explication de vote.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de délibération présentés par la / le Maire d'arrondissement et les projets de délibération soumise pour avis par le conseil de Paris peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets de délibération ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

Article 22 : Débats organisés

A l'occasion d'un projet de communication ou d'un projet de délibération, le / la Maire peut décider la tenue d'un débat organisé. Un temps de parole est accordé à chaque groupe constitué au conseil d'arrondissement en fonction de son effectif et aux élu.e.s non inscrit.e.s. dont il / elle fixe les modalités (temps du débat et ordre des interventions) au moins quarante-huit heures avant le début de

séance, après échanges avec l'ensemble des groupes politiques qui composent le Conseil d'arrondissement.

Un temps de parole est accordé à chaque groupe politique et aux élu.es non inscrit.es, en fonction de leur effectif global. Ce temps de parole est a minima de 5 minutes.

Chaque groupe est libre de répartir son temps de parole entre plusieurs de ces membres.

Un temps de parole d'au moins cinq minutes est accordé à la / au rapporteur.e du débat organisé.

Dans le cadre d'un débat organisé, les vœux et amendements sont présentés dans le cadre du temps de parole accordé.

Titre IV

- Des vœux, des questions écrites et orales

Article 23 : Vœux

Le Conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement²⁸.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement des vœux portées sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, des vœux dits d'urgence, et des vœux dits de l'exécutif.

Vœux ordinaires

Tout.e membre du Conseil d'arrondissement peut présenter une proposition de vœux présentant un intérêt pour l'arrondissement, dans la limite de deux vœux par groupe par conseil. Ces propositions doivent être communiquées par écrit à la / au Maire d'arrondissement, à la Direction Générale des Services et à la direction de cabinet à midi, six jours francs avant la date fixée pour la séance, afin qu'elles soient portées à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement.

Vœux rattachés

Toute proposition de vœu peut faire l'objet d'une demande de rattachement à un projet ou une proposition de délibération inscrit à l'ordre du jour de la même séance par la / le Maire ou par son auteur.ice.

Vœux de l'exécutif

L'exécutif peut présenter dans les ordres du jour initiaux et complémentaires jusqu'à trois propositions de vœux permettant de proposer des rédactions alternatives aux vœux déjà déposés par les autres membres du Conseil ou d'attirer l'attention du Conseil d'arrondissement sur des sujets d'intérêt locaux. Cette proposition de vœu doit être déposée au moins 1 jour franc avant l'heure de convocation de ladite séance.

Vœux d'urgence

²⁸ art. L. 2511-12 dernier alinéa du CGCT

Chaque groupe politique peut présenter une proposition de vœu d'urgence sur un objet ou événement intéressant l'arrondissement connu ou survenu après la date fixée pour les vœux ordinaires.

Cette proposition de vœu doit être déposée au moins 1 jour franc avant l'heure de convocation de ladite séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition de la / du Maire d'arrondissement.

Droit d'amendement des vœux

Les conseiller.es disposent, à l'égard des propositions de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements.

Ces amendements doivent être adressés, avant l'ouverture de la séance ou en cours de séance, à la Direction Général.e des Services.

Toute modification rédactionnelle du texte d'une proposition de vœu déjà adressée à la Direction Général.e des Services et qui n'a pas pour objet de modifier le sens de cette proposition est de droit pour son auteur.rice. Ces modifications doivent être adressées à la Direction Général.e des Services.

Les amendements sont présentés par leur auteur.rice.

Les amendements mis aux voix et adoptés par le Conseil d'arrondissement modifient le texte de la proposition de vœu.

Temps de parole

La présentation et les interventions sur un vœu ne peuvent excéder trois minutes.

La présentation d'un projet d'amendement d'un vœu ne peut excéder deux minutes.

Retrait des vœux

Tout vœu peut être retiré par sa / son auteur.rice en amont de sa mise aux voix.

Adoption des vœux

Après présentation des éventuels amendements, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de vœux présentés par la / le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de vœux séparés.

Vœux des Conseils de quartier

Chaque conseil de quartier peut transmettre un vœu intéressant les affaires de la commune par conseil à la / au Maire dans les conditions fixées par le point « Vœux ordinaires » de cet article. La / Le Maire proposera d'inscrire les vœux à l'ordre du jour du prochain conseil d'arrondissement, dans la limite de deux vœux de Conseils de quartier différents par Conseil d'arrondissement. Les vœux sont proposés au Conseil d'arrondissement par la / le Maire ou tout élu.e désigné.e par elle / lui dans les formes et conditions de délai définies par cet article.

Article 24 : Questions écrites ou orales adressées à la / au Maire de Paris

Le Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites ou orales à la / au Maire de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites ou orales à la / au Maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit à la / au Maire d'arrondissement à 12h, six jours francs avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions écrites ou orales portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites ou orales à la / au Maire de Paris en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition au Maire d'arrondissement.

Les interventions en Conseil d'arrondissement relevant de cet article ne peuvent excéder deux minutes.

Article 25 : Questions orales adressées à la / au Maire d'arrondissement²⁹

Les questions destinées à être posées à la / au Maire d'arrondissement en séance sont déposées par écrit, à midi, six jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'arrondissement.

Elles sont rédigées de façon succincte et doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour transmis aux membres du Conseil d'arrondissement selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Le temps consacré par le Conseil d'arrondissement aux questions orales ne peut excéder trente minutes par séance.

En séance, la / le Maire d'arrondissement donne la parole à l'auteur.rice de la question pour lecture de la question posée sur une durée de pouvant pas excéder deux minutes.

La / Le Maire ou le membre du Conseil d'arrondissement de son choix répond à la question posée pour une durée ne pouvant excéder deux minutes.

L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat.

Les questions auxquelles il n'a pu être répondu au cours de la séance où elles figuraient à l'ordre du jour sont reportées à la séance suivante du Conseil d'arrondissement.

²⁹ L.2121-19 du CGCT

Le cas échéant, suite à l'examen d'une question en Conseil le texte écrit de la réponse de la / du Maire d'arrondissement peut être communiqué dans les sept jours qui suivent la séance, à l'auteur.rice de la question et à tout.e conseiller.e, sur sa demande.

Possibilité donnée aux conseils de quartier de transmettre des questions

Chaque conseil de quartier peut transmettre une question par trimestre à la / au Maire. L'él.u.e référent.e la présente au Conseil d'arrondissement dans les formes et conditions de délai définies par les articles 30 et 31. Le / la Maire sur proposition de l'él.u.e référent.e, invite un.e membre désigné.e par le conseil de quartier à donner lecture de la question.

Article 26 : Questions écrites adressées à la / au Maire d'arrondissement

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites à la / au Maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

La / Le Maire d'arrondissement peut répondre par écrit, sous quinze jours à l'auteur.rice de la question.

Titre V

- Les relations avec les associations, les Conseils de quartier et les habitant.es

Article 27 : Les acteurs de la participation

Les acteur.rices de la participation mentionné.es dans la charte de la démocratie locale du 20^e arrondissement de Paris participent à la vitalité démocratique de l'arrondissement.

À ce titre, la convocation au Conseil d'arrondissement ainsi que l'ordre du jour sont adressés à leurs membres en amont de la séance.

Article 28 : Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement

Les associations participent à la vie municipale.

Dans le 20^e arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement³⁰. Celui-ci réunit les représentant.es des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentant.es de ces associations participent, si elles / ils le sollicitent, aux débats du Conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Elles / Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard. Le Conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

À cette fin, les associations doivent notifier, par écrit à la / au Maire d'arrondissement, à midi, huit jours francs avant la date fixée pour la séance, le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le Conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le Conseil d'arrondissement met à la disposition du comité

³⁰ Art.L.2511-24 du CGCT

d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

Les interventions en séance relevant du présent article ne peuvent excéder trois minutes.

Article 29 : Les Conseils de quartier

Les Conseils de quartier peuvent être consultés par la / le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou l'arrondissement. La / le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Les Conseils de quartier peuvent proposer des vœux en Conseil d'arrondissement selon la procédure décrite à l'article 23.

Article 30 : Les pétitions locales

Toute question concernant la vie de l'arrondissement, soumise par pétition signée par au moins 2000 habitant.es de l'arrondissement âgé.es de 16 ans ou plus, peut être mise à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement par la / le Maire lors de la séance de l'un des deux Conseils d'arrondissement qui suit l'obtention du nombre de signatures suffisant.

Lors de la séance du Conseil d'arrondissement où la pétition est mise à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, un.e représentant.e des signataires de la pétition peut présenter cette dernière, après interruption de la séance du Conseil d'arrondissement décidée par la / le Maire d'arrondissement, pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes.

À la reprise de la séance, la / le Maire donne sa proposition de réponse. Chaque groupe peut ensuite intervenir pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes.

Titre VI

- Des groupes politiques dans le Conseil d'arrondissement

Article 31 : Constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil d'arrondissement peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à deux membres.

Les membres du Conseil d'arrondissement peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrit.es à un groupe.

Aucun.e conseiller.e ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élu.es se constituent par la remise à la / au Maire d'une déclaration signée de chacun de leurs membres.

Toute modification dans la composition d'un groupe doit, de la même façon, être portée à la connaissance de la / du Maire d'arrondissement.

Titre VII

- Les droits de tous les élu.es du Conseil d'arrondissement

Article 32 : Communication de documents aux conseiller.es

Les documents ou parties de documents qui ne pourraient être matériellement reproduits et adressés sont tenus à la disposition des membres du Conseil d'arrondissement à la Mairie d'arrondissement.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, à la / au Maire d'arrondissement. Celle / Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur.rice de la demande.

Article 33 : Facilités mises à la disposition des groupes et de tout membre du Conseil d'arrondissement

Les groupes disposent d'une boîte aux lettres à la Mairie d'arrondissement.

Le.s membre.s du Conseil d'arrondissement n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement, qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif permanent³¹. Ce local ne peut pas servir de permanence électorale ou accueillir des réunions publiques.

Toute communication entre les services de la Direction Générale des Services, la direction de cabinet et les élu.es doit se tenir sur les adresses mail @paris.fr créée à cette fin. Les vœux, inscriptions et réclamations ne peuvent être réalisés depuis ces adresses.

Article 34 : Expression des groupes dans le bulletin d'information générale de la Mairie d'arrondissement

Un espace de deux pages est réservé à l'expression des groupes dans le bulletin d'information générale de la Mairie.

³¹ art. L.2121-27 du CGCT et article D.2121-12 du CGCT

Chaque groupe bénéficie d'un espace en proportion de sa représentativité au sein du Conseil d'arrondissement, sans que cet espace puisse contenir moins de 650 signes.

Titre VIII

- De l'adoption et de la modification du règlement intérieur

Article 35 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil du 20^e arrondissement en date du 7 juillet 2026.

Article 36 : Modification

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au Conseil d'arrondissement, qui en délibérera.